

Projet de révision de la loi de bioéthique 2019 : Demandes des professionnels de l'AMP

Les professionnels de l'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) s'accordent pour saluer les **avancées majeures du projet de loi de bioéthique, en particulier des points de vue sociétal, du don et de l'autoconservation ovocytaire.**

Cependant, ils s'inquiètent et s'élèvent contre certains points **inévitables pour les patients et la médecine libérale.** Avec leur expertise dans le domaine et l'écoute des patients, ils proposent plusieurs amendements dont l'objectif est de permettre la mise en place de manière effective et pérenne de ces avancées sociétales qu'ils souhaitent voir émerger.

Pour garantir l'exécution de la loi, avec une offre de soin de qualité à l'ensemble des personnes et dans des délais raisonnables, les professionnels de l'AMP demandent que la DGOS s'engage à donner les **moyens nécessaires, humains et matériels, cliniques et biologiques, en adéquation avec l'élargissement de l'offre de soin et le coût des techniques.**

Amendements demandés

1. Les professionnels de l'AMP, publics et privés, s'accordent dans leur grande majorité pour exiger **qu'aucune différence ne soit faite entre les centres publics et privés** pour la pratique des différentes activités d'AMP, dont le don d'ovocytes et l'autoconservation ovocytaire qui pourraient faire partie intégrante de l'autorisation FIV pour les centres d'AMP qui le souhaitent.
2. Les professionnels de l'AMP demandent qu'il soit spécifiquement écrit dans la loi que l'accès à l'AMP aux couples de femmes et aux femmes non mariées soit équivalent à celui des couples hétérosexuels en termes de recevabilité de la demande et de délai de prise en charge.
3. Concernant les conditions d'accès à l'AMP et à l'autoconservation portant sur l'âge, les professionnels considèrent que la décision de prise en charge relève d'une concertation médicale, celle-ci
 - devant se différencier de l'accord de prise en charge par l'assurance maladie,
 - devant être appréciée différemment selon qu'il s'agit d'une AMP avec les ovocytes actuels de la femme ou avec ceux d'une donneuse ou les siens propres auto conservés antérieurement.
4. Les professionnels de l'AMP considèrent inacceptable une destruction systématique des gamètes et embryons issus du don et conservés antérieurement à la modification de la loi et qui n'auront pas été attribués dans les 13 mois. Ils demandent que soit mis en place un dispositif permettant d'informer et interroger tous les donneurs et donneuses concernés de manière systématique.
5. Les professionnels de l'AMP proposent que lors du consentement à l'AMP, moment où le couple donne également son accord pour la conservation des embryons, le couple puisse donner son accord ou non pour l'utilisation des embryons en cas de décès d'un des conjoints.

Sociétés savantes signataires

SMR - Société de Médecine de la Reproduction

GEFF - Groupe d'Etude Français sur la Fertilité

CNGOF - Collège National des Gynécologues Obstétriciens Français

SCGP - Société de Chirurgie Gynécologique et Pelvienne

CNEGM – Collège National des Enseignants de Gynécologie Médicale

GEDO – Groupe d'Etude pour le Don d'Ovocytes

GRECOT – Groupe de Recherche et d'Etude sur la Cryoconservation de l'Ovaire et du Testicule

SF Gynécologie – Société Française de Gynécologie

